



Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

Alerte juridique et fiscale



Janvier 2015



Actualités 2015

La dernière Loi de Finance 2015 adoptée le 18 décembre 2014 par les parlementaires a été promulguée par le président de la République. De façon générale, cette loi vient amender quelques dispositions du code général des impôts.

- La date limite de paiement du second acompte de l'impôt sur les sociétés est ramenée au 15 septembre.
- Une nouvelle taxe assise sur le chiffre d'affaires réalisée dite TARTEL (taxes sur l'accès au réseau des télécommunications) doit désormais être acquittée par les sociétés titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par l'Etat.

De plus, ces sociétés doivent également annexer à leurs déclarations mensuelles uniques (DMU) un état récapitulatif du chiffre d'affaire taxable et non-taxable à la TVA déclaré dans la DMU.

En matière de déclaration ou d'affichage, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 10 millions pour les grandes entreprises, il est désormais obligatoire:

- D'afficher le numéro d'identification fiscale (NIF) à l'entrée du bâtiment abritant le siège social et ce, de façon lisible.
- D'indiquer sur tout document de l'entreprise toute mention permettant de la localiser (coordonnées bancaires, numéro de téléphone, NIF, adresse, etc.).

Les prix de transfert

Déjà en 2012, le législateur avait prévu un droit de contrôle approfondi des transactions financières entre une société implantée en Guinée et une autre située à l'étranger dont elle est liée. Les prix convenus entre ces entités doivent donc correspondre à des prix de pleine concurrence sous peine de requalification des opérations en transferts indirects de bénéfices à l'étranger.

Ainsi, depuis 2014, la loi est venue compléter ce dispositif en incitant les entreprises établies en Guinée à tenir en interne une documentation permettant à l'administration fiscale de comprendre la méthode de détermination des prix des transactions entre elles et toute autre entité liée située à l'étranger.

Au sens de cette loi, sont considérées comme liées deux entités dont l'une détient plus de la moitié du capital ou des droits de vote dans l'autre. Toutefois, il faut souligner qu'il n'existe, à ce jour, aucun document administratif additionnel relatif à la constitution d'une telle documentation, d'où l'importance, dans tous les cas, de s'entourer de spécialistes.

La documentation devient obligatoire pour les entreprises établies en Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan (ou qui contrôlent ou sont contrôlées par de telles entreprises) excède 175 milliards de Francs Guinéens.

Par ailleurs, dans la détermination du résultat fiscal, le code général des impôts prévoit également la réintégration dans le résultat comptable des entreprises dites sous-capitalisées de la part des intérêts déduits au-delà de certaines limites.

A noter qu'une société est dite sous-capitalisée lorsque le montant des avances consenties par une entité liée excède 1,5 fois le total de ses capitaux propres apprécié en fin d'exercice.

Fiscalité applicable à certains investissements

Dans sa volonté d'attirer les investisseurs de tous horizons, les autorités ont déjà adopté des mesures visant ainsi à inciter les personnes désireuses d'investir dans le pays dans certains secteurs autres que ceux expressément exclus par la loi, à savoir le secteur minier et pétrolier, le secteur bancaire et financier, les ventes d'armements et explosifs et enfin l'achat et la revente en l'état de marchandises.

De façon non limitative, les secteurs privilégiés sont notamment :

- les industries culturelles
- les travaux d'assainissement des voiries, de traitement des déchets
- les activités de production d'électricité ou d'eau à des fins commerciales
- le secteur des postes et télécommunications
- le secteur de la santé et de l'éducation
- les industries touristiques et hôtelières
- la promotion immobilière à caractère social.

De façon limitative, les avantages accordés par le législateur sont les suivants :

- **Pendant la phase d'installation:** les avantages sont exclusivement et limités à une durée de 3 ans après la première importation des équipements. Les avantages portent sur la TVA à l'importation des équipements et matériels, la patente, les taxes sur salaires et aussi un régime douanier de faveur.
- **Pendant la phase de production:** les avantages ne sont valables que pendant 10 ans maximum et varient selon la zone d'installation de la société. L'avantage porte notamment sur

un régime douanier de faveur et une exemption de l'impôt sur les bénéfices, la patente.

Pour bénéficier de ce régime de faveur, il convient de monter un dossier à cet effet pour obtenir l'agrément administratif nécessaire. Par ailleurs et pour des raisons stratégiques, ces avantages peuvent être prorogés pour une durée supplémentaire de 8 à 10 ans uniquement dans les cas suivants :

- l'investissement a réellement créé plus de 500 emplois
- le total des investissements dépasse le seuil de 100 millions de dollars US
- l'investissement porte sur les nouvelles technologies innovantes
- l'investisseur accroît ses capacités de production et performances.

La Loi FATCA et les banques en Guinée

Aussi surprenant que cela peut paraître, dans sa lutte contre l'évasion fiscale, une loi américaine dite loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) en vigueur depuis le 1er juillet 2014, vient faire peser certaines obligations déclaratives sur les banques guinéennes. En effet, les intermédiaires financiers non-américains sont désormais responsables de l'identification et la déclaration des contribuables américains détenant un compte bancaire dans leurs livres.

La déclaration porte sur les revenus dont ces derniers bénéficient directement ou indirectement. L'obligation consiste en un échange d'informations avec le Trésor américain par l'intermédiaire de l'administration fiscale guinéenne, sur la base d'un accord fiscal entre les deux pays, ou par la banque elle-même.

Ces dernières doivent alors s'enregistrer auprès du Trésor américain qui délivre un numéro d'identification et tout manquement à cette obligation peut être sanctionné par l'application d'une retenue à la source de 30% sur certains paiements.

Par conséquent, toutes les banques actives en Guinée sont potentiellement concernées par cette mesure soit directement, soit indirectement à travers le groupe auquel elles appartiennent (ce qui est le cas des banques dont la société-mère est de droit français, la France ayant intégré cette nouvelle mesure dans son propre dispositif juridique).

Le nouveau droit des sociétés commerciales

L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 17 octobre 1997 a été révisé par le Conseil des Ministres des Etats-membres de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) réuni à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 30 janvier 2014. Les dispositions du nouvel acte révisé sont en vigueur depuis le 5 mai 2014 et s'appliquent de plein droit à toute entité entrant dans son champ d'application, en l'occurrence les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques, y compris lorsque l'Etat ou toute autre personne morale de droit public est actionnaire dans ces structures.

D'avis général, cette réforme constitue sans doute, il faut le souligner, une avancée importante dans la modernisation du dispositif alors devenu inadapté aux réalités. Il convient donc de relever, de façon liminaire, quelques-unes de ces nouveautés :

- La désignation d'un commissaire aux comptes (CAC) dans une société à responsabilité limitée (SARL) ne devient obligatoire que lorsqu'au moins deux parmi les trois critères suivants sont réunis: un bilan supérieur à 150 millions FCFA, un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions FCFA et un effectif de plus de 50 salariés.
- Les investisseurs qui souhaitent s'associer dans une société de capitaux revêtant à la fois les caractéristiques d'une société anonyme (SA) et plus de souplesse trouveront écho dans la société par actions simplifiée (SAS). Aucun minimum n'est requis pour le capital social de

cette société qui peut être unipersonnelle. De même, les conditions de nomination d'un CAC sont celles applicables à la SARL et les investisseurs peuvent prévoir plus de souplesse dans le mode de gestion et de fonctionnement de la société. Généralement, ce type de société répond mieux aux attentes de structures de type « holding ».

- Il est permis d'introduire dans les statuts d'une SA ou d'une SAS, plus de souplesse dans les opérations liées au capital ; le capital peut être désormais variable.
- Les clauses d'inaliénabilité des droits sociaux habituellement introduites dans les pactes entre actionnaires ne sont plus valables que pour 10 ans.
- Les actionnaires absents pourront désormais participer aux réunions collectives prévus par visio-conférence à condition, toutefois, de le prévoir dans les statuts.
- Ceux qui souhaitent avoir un pied à terre en Guinée pour y faire des affaires sans pour autant créer une entité dotée de la personnalité fiscale peuvent ouvrir un bureau de représentation ; l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) devra se faire comme tel.
- Les succursales dont la période de validité de l'agrément est en cours devront être transformées en société de droit guinéen au terme de cette période sauf renouvellement de cet agrément. En revanche, les agréments ne pourront plus être renouvelés qu'une seule fois sous peine de radiation du RCCM.
- En cas de mésentente entre associés, il est désormais plus facile d'introduire une requête auprès du tribunal chargé des affaires commerciales en vue d'obtenir la désignation d'un administrateur provisoire dès lors qu'il existe, à présent, une base légale pour le faire.
- Le champ d'application des conventions règlementées est étendu aux actionnaires détenant au moins 10% du capital et la procédure de conclusion desdites conventions est également revue.

Ces dispositions sont d'ordre public en ce sens qu'il n'est possible d'y déroger que dans les conditions prévues par le texte lui-même. En conséquence, un délai de mise en conformité de 2 ans est accordé à tous les acteurs évoluant déjà dans cet espace sous l'emprise de cette norme juridique.

Par ailleurs, à l'instar de ce qu'ont fait la plupart des pays membres de l'Ohada, les autorités guinéennes ont introduit plus de souplesse dans les formalités de constitution des SARL, ce à travers un décret du 30 mai 2014 pris conformément aux nouvelles dispositions de l'acte uniforme révisé. Il s'agit notamment:

- la forme des statuts : le dépôt des statuts établis par acte sous seing privé au rang des minutes d'un notaire n'est plus obligatoire (art. 2).
- la libération du capital : le constat de la libération du capital peut être fait soit par acte notarié, soit par déclaration simple de souscription et de versement du ou des fondateurs de la société (art. 6).
- le capital social : le capital social minimum est ramené à 100.000 GNF (art. 3-4).

La sous-traitance en droit guinéen

Le législateur a défini un régime juridique propre à la sous-traitance. Ce régime a été introduit à l'occasion de la réforme du code du travail (Livre 1, Titre 3, Chapitre 5).

La sous-traitance est une activité effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'objet social de cette dernière ou à l'exécution d'élément(s) d'un contrat de l'entreprise principale.

Ainsi, au sens du code du travail, la sous-traitance se distingue des prestations ordinaires de services en ce que ces dernières ne sont pas liées à l'objet social ou à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat de l'entreprise principale. .

Il faut noter que la loi garantit aux nationaux une certaine priorité dans l'attribution des marchés en ce sens que lors d'un marché, l'entreprise principale doit réserver autant que possible la priorité des contrats de sous-traitance aux entreprises dirigées par des Guinéens et dont le personnel technique et d'encadrement est constitué d'au moins 80% de Guinéens.

La réforme du droit du travail

Le code du travail a fait l'objet d'une réforme le 30 janvier 2014, réforme plus ou moins saluée par les professionnels et acteurs des ressources humaines. En effet, contrairement à la version antérieure qui contenait beaucoup de lacunes, le législateur a procédé à quelques innovations et apporté des précisions sur certains points tout aussi importants l'un que l'autre, notamment les suivants :

- Les salariés et toute personne agissant à titre de témoin sont désormais protégés contre toute forme de harcèlement sexuel et moral dont ils peuvent faire l'objet. Toutefois, il faut souligner que, contrairement au harcèlement moral, ne sont pas incriminés ici les comportements ayant seulement pour objet le harcèlement sexuel.
- Le régime juridique applicable à l'embauche de travailleurs étrangers est beaucoup plus clair. En effet, la durée du contrat de travail conclu avec un travailleur étranger ne peut dépasser 4 ans renouvellement compris. En revanche, rien n'indique si la durée initiale de 2 ans prévue par le décret de 1960 reste d'actualité. La demande de visa incombe à l'employeur et l'administration du travail dispose de 30 jours pour faire connaître son avis, son silence valant acceptation.
- Le recours au travail temporaire fait l'objet d'un encadrement plus clair.
- Pour les entreprises qui ont recours au tâcheronnat pour l'exécution d'un service donné, le code du travail confère au travailleur lésé et aux organismes de sécurité sociale une action directe contre l'entrepreneur principal en cas de non-paiement des salaires ou cotisations sociales par le tâcheron quand bien même l'entrepreneur principal disposerait d'une action récursoire contre le sous-entrepreneur.
- En matière de sous-traitance, dans les secteurs où il existe des entreprises sous-traitantes qui ont le même objet social, ces dernières peuvent constituer un secteur d'activité propre et, par conséquent, négocier leur propre convention collective.
- Les femmes enceintes ou ayant accouché ne disposent plus que de 9 mois à compter de la naissance de leur enfant pour rompre librement leurs contrats de travail sans préavis et non les 15 mois initialement prévus.
- Désormais les stages sont strictement encadrés par des règles protectrices du personnel stagiaire.
- Les demandes de disponibilité sont également encadrées et ne peuvent faire l'objet de refus de l'employeur dans des cas spécifiques : allaitement à l'issue d'un congé de maternité, veuvage de la femme dans la limite de 6 mois, mutation du conjoint travaillant chez le même employeur entraînant un changement de résidence, maladie grave du père, de la mère, du conjoint ou de l'enfant, nécessitant une assistance par le travailleur. La période d'indisponibilité ne peut dépasser 2 ans renouvellement compris.

Chez Grant Thornton, notre équipe demeure disponible à tout moment pour vous accompagner sur toutes vos problématiques d'ordre juridique, fiscal et social.

Amadou Barry

Associé

Grant Thornton

T +224 622 62 13 03

E amadou.barry@gn.gt.com

Bombi Balde

Manager Tax & Legal

Grant Thornton

T +224 628 68 40 07

E bombi.balde@gn.gt.com

[Grant Thornton](#) | [Nos métiers](#) | [Actualités](#) | [Qui sommes-nous](#) | [Carrière](#)

© 2015 Grant Thornton - Tous droits réservés

"Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. Grant Thornton Togo est un cabinet membre de Grant Thornton International Ltd (GTIL). GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux : ils ne sont pas responsables des services ni des activités offerts par les autres cabinets membres.

[Disclaimer](#) | [Mentions légales](#)

www.grant-thornton-gn.com